

## Arrêt

n° 143 722 du 21 avril 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 juin 1984 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants. En 2000, votre père vous confie au marabout [S. M. K. M.] pour votre formation coranique. A partir de 2010, [S. M. K. M.] vous oblige à entretenir des rapports sexuels avec lui. Le 14 juin 2013, vers 17h00-18h00, vous êtes surpris en train d'entretenir un rapport intime avec [S. M.K. M.] par sa femme, [S. D.]. Cette dernière se met à crier et s'évanouit. Son garde du corps entre alors dans la chambre et vous aperçoit en plein ébat sexuel avec le marabout. Vous vous rhabillez et regagnez ensuite votre chambre. Vingt minutes plus tard, le garde du corps vous rejoint dans votre chambre.

Il vous gifle et vous conduit dans une autre pièce où il vous enferme. Quelques instants plus tard, vous entendez [S. D.], devant la pièce où vous vous trouvez, demander à son garde du corps de vous assassiner pour éviter d'ébruiter cette affaire. Vers 18h00, vous apercevez le gardien de la maison par

*la fenêtre. Vous ouvrez la fenêtre et le gardien vous informe qu'ils sont en train de comploter pour vous tuer. Le gardien vous propose son aide pour vous aider à fuir. Après la prière du soir, le gardien revient à votre fenêtre. Il vous informe qu'il a ouvert le garage pour que vous puissiez fuir la maison. Vous quittez alors la maison du marabout. Vous vous rendez ensuite directement chez votre tante à Escat Urban où vous arrivez vers 21h00. Vous expliquez à votre tante la situation. Par crainte que l'on vienne vous chercher, elle vous conduit chez [H. N.]. Durant votre séjour chez [H.], ce dernier contacte [D. C. B.], un avocat, pour lui demander conseil. [D. C. B.] conseille à [H.] d'éviter de porter plainte et d'essayer de calmer les choses. Après avoir discuté avec votre tante, [H.] vous conseille de quitter le Sénégal. Vous quittez le Sénégal par avion le 20 juin 2013 à destination de la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le lendemain de votre arrivée. Depuis votre départ, vous êtes toujours recherché au Sénégal par le garde du corps de [S. D.] et par les milices de [S. M. K. M.]. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse, qui tient pour établies la nationalité sénégalaise ainsi que l'orientation sexuelle de la partie requérante, estime cependant confuses, imprécises, incohérentes voire invraisemblables, ses affirmations concernant les circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle aurait été découverte, concernant les menaces proférées à son encontre dans ce cadre, concernant les circonstances de sa fuite, et concernant les recherches dont elle ferait l'objet à ce titre. Elle constate par ailleurs l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses deux auditions du 2 août 2013 et du 18 novembre 2014, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée. Il tient au contraire pour plausible que son orientation sexuelle a été inopinément mise au jour en juin 2013, ce qui a engendré des problèmes avec son entourage et alimenté dans son chef des craintes de persécution qui l'ont incitée à fuir son pays le même mois.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays à la suite de problèmes liés à son orientation sexuelle.

4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties s'en tiennent pour l'essentiel aux éléments du dossier et aux écrits de procédure.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, à la suite de problèmes liés à son orientation sexuelle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM